



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 17.14  
du 07/07/14*

# Loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014

*Fiche n° 4 : élections professionnelles – protocole  
d'accord préélectoral*

**Certaines dispositions de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 visent à sécuriser les élections professionnelles, et plus particulièrement la négociation du protocole d'accord préélectoral.**

Ces nouvelles mesures sont **entrées en vigueur le 7 mars 2014.**

Pour rappel, préalablement aux élections professionnelles, **l'employeur doit inviter** (par voie d'affichage et par courrier) **les organisations syndicales intéressées à venir négocier un protocole d'accord préélectoral dont l'objet est de fixer les conditions de déroulement du vote.**

Les organisations syndicales intéressées sont celles reconnues représentatives dans l'entreprise, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

---

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



Doit notamment être prévu dans le protocole d'accord préélectoral :

- ✓ la répartition du personnel dans les collèges électoraux,
- ✓ la répartition des sièges entre les différentes catégories de salariés,
- ✓ les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

Jusqu'à présent, aucun délai minimal n'était imposé entre l'invitation des syndicats à négocier le protocole d'accord préélectoral et la tenue de la première réunion de négociation. Selon la jurisprudence, l'invitation devait être effectuée « en temps utile » afin de laisser aux organisations syndicales un temps suffisant pour préparer la négociation.

Afin de favoriser l'information des organisations syndicales sur la tenue des élections, **la loi susvisée prévoit que l'invitation à négocier le protocole doit parvenir aux syndicats au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation dudit protocole.** En pratique, l'employeur doit donc, dans la lettre d'invitation envoyée aux syndicats concernés, proposer une date de réunion suffisamment éloignée dans le temps afin de respecter ce délai de 15 jours.

De plus, **en cas de renouvellement de l'institution, la loi prévoit que le délai entre l'invitation à négocier le protocole et la fin des mandats en cours est doublé, passant à deux mois** (au lieu d'un mois).

Il peut arriver que l'employeur et les syndicats soient en désaccord lors des négociations préélectorales.

Ainsi, **en cas de désaccord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux ; sur la répartition des sièges ainsi que sur le caractère d'établissement distinct, il reviendra à l'autorité administrative de procéder à cette répartition.**

La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que **sa saisine suspend le processus électoral** jusqu'à la décision administrative et **entraîne la prorogation des mandats** des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La loi précise **que l'autorité administrative intervient si au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et si aucun accord n'a pu être obtenu.** De ce fait, le recours à l'administration est limité au seul cas de réel désaccord entre l'employeur et les syndicats.

Ainsi, **en cas de carence des organisations syndicales, il appartient à l'employeur de procéder seul à la répartition du personnel et des sièges ou à la fixation des établissements distincts.**

Pour finir, la loi clarifie les règles relatives à la **validité du protocole d'accord préélectoral** en prévoyant la condition de **double majorité**, à savoir :

- que le protocole doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation,
- et, parmi ces signataires, il doit y avoir les syndicats représentatifs ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, ou lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

***A titre d'information, vous trouverez en annexe un modèle de protocole d'accord préélectoral.***

Rappel :

- Fiche n° 1 : *le temps partiel - report de l'application de la durée minimale de 24 heures au 1<sup>er</sup> juillet 2014*
- Fiche n° 2 : *le contrat de génération*
- Fiche n° 3 : *la négociation obligatoire*